



Règlement n° 12-5 RM450 (2017)

Règlement concernant les nuisances et
abrogeant le règlement 12-5 RM450-1 (2016)

13 mars 2017

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COATICOOK**

**RÈGLEMENT NUMÉRO
12-5 RM450 (2017)**

**Règlement concernant les
nuisances et abrogeant le
règlement 12-5 RM450-1 (2016)**

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et citoyennes de la Ville de Coaticook ;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture du règlement 12-5 RM450 (2017) fut faite lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil de la Ville de Coaticook qui étaient présents lors de l'assemblée ordinaire du 12 février 2017;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la greffière mentionne l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit:

Article 1 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 – NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

Article 2 DEFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « affiche » désigne tout écriteau fait de papier, de métal ou de tout autre matériel;

- 2) L'expression « endroit privé » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
- 3) L'expression « endroit public » désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries, ou tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public;
- 4) Le mot « nuisance » signifie tout acte ou omission, identifié au présent règlement, ayant un caractère nuisible, produisant des inconvénients sérieux ou portant atteinte à la santé publique, à la propriété publique ou au bien-être de la communauté;
- 5) Le mot « occupant » signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;
- 6) Le mot « parc » signifie tout terrain possédé ou acheté par la Ville pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;
- 7) L'expression « place privée » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article;
- 8) L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;
- 9) L'expression « place publique municipale » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès qui est la propriété de la Ville de Coaticook.

Article 3 VENTE

Il est défendu à toute personne d'offrir en vente ou de vendre des rafraîchissements ou autres articles dans toute place publique municipale sauf si la Ville, à l'occasion d'une activité spéciale, a prêté ou loué un ou des espaces à cet effet.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 4 CONTENANT EN VERRE

Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser, pour boire ou préparer un mélange de boisson, un contenant en verre dans les places publiques municipales.

Article 5 DOMMAGES A LA PROPRIETE

Il est défendu à toute personne de grimper dans les arbres, de couper ou endommager des branches ou endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, siège, panneau de signalisation ou autres objets dans les places publiques municipales.

Article 6 UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Il est défendu à toute personne de nuire à l'utilisation des équipements, des jeux ou du mobilier urbain installés dans les places publiques municipales, en les déplaçant, en empêchant leur utilisation par les autres usagers ou en nuisant de toute autre façon à l'utilisation desdits équipements, jeux ou mobilier.

Article 7 UTILISATION DES TERRAINS DE JEU

Il est défendu à toute personne d'utiliser les terrains de jeu ou de sport dans les places publiques municipales lorsque l'usage en est défendu par une affiche ou par un avis verbal du gardien du parc ou de la place publique.

Article 8 JEUX

Il est défendu à toute personne de jouer à des jeux de balle, de ballon, de frisbee ou de tout autre objet volant dans une place publique municipale où une affiche l'interdit.

Article 9 PRATIQUE DU GOLF

Sauf dans les endroits aménagés à cette fin, il est défendu à toute personne de jouer ou pratiquer le golf dans une place publique municipale.

Article 10 REBUTS

Il est défendu à toute personne de laisser sur les places publiques municipales des papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements ailleurs que dans les réceptacles prévus à cette fin.

Article 11 ORDURE ET DECHETS

Il est défendu à toute personne de jeter dans les places publiques municipales des ordures, déchets, eaux sales, animaux morts dans des endroits autres que ceux spécialement prévus à cette fin.

Article 12 MATIERE NUISIBLE

Il est défendu à toute personne de déposer, jeter ou permettre que soit déposés ou jetés de la neige, de la glace, du gravier ou du sable ou autres matières nuisibles sur les places publiques municipales.

Article 13 IMMONDICES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou un terrain, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des lisiers, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

Article 14 BILLOT DE BOIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer des billots de bois sur l'emprise des chemins municipaux.

Article 15 DEBRIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain.

Article 16 VEHICULE AUTOMOBILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Article 17 VEHICULE AUTRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, un ou plusieurs véhicules hors route, tels que définis à la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2), tracteur, motocyclette et autres véhicules du même genre, fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante lorsque la loi l'oblige et hors d'état de fonctionnement.

- 17.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un véhicule routier immobilisé le long d'une voie de circulation ou sur une place publique ou privée, le moteur en fonction de marche, plus de 15 minutes avant de quitter son lieu d'immobilisation. Toutefois, les véhicules d'urgence tels que définis au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.1) et ses amendements ne sont pas touchés par cet article.

Article 18 ENTRETIEN

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, de ne pas entretenir son terrain ou de laisser pousser sur son terrain de la végétation à une hauteur excessive de manière à créer un risque pour la sécurité.

Également, tout propriétaire doit entretenir non seulement son terrain, mais aussi le ou les fossés bordant la voie publique. Ce fossé doit en tout temps être propre et libre de tout élément qui pourrait empêcher l'écoulement des eaux.

Cet entretien doit également être fait en l'absence de fossé, tel tondre le gazon, émonder les arbres et arbustes situés sur cette emprise, procéder au déneigement etc...

Article 18.1 ELAGAGE OBLIGATOIRE

Tout arbre, aménagement paysager, haie ou arbuste ne doit pas nuire à la visibilité routière, empiéter sur la chaussée publique, le trottoir, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation routière et piétonnière.

Toutefois, l'empiètement d'un arbre est autorisé à condition qu'un dégagement vertical (distance du sol à la première couronne de branches) d'un minimum de quatre mètres (4m) soit respecté au-dessus de la chaussée publique, d'un trottoir public, d'un sentier public et d'une voie cyclable publique.

Dans le cas des haies, arbustes et aménagements paysagers, un dégagement d'au moins soixante centimètres (60 cm) de la chaussée publique, d'un trottoir, d'un sentier public et d'une voie cyclable publique est exigé.

Tout propriétaire doit faire effectuer les élagages ou abattages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par les arbres, haie ou arbuste à l'égard de la circulation routière, piétonnière. La visibilité routière doit être assurée et les panneaux de signalisation et les feux de circulation doivent être dégagés.

Article 19 MAUVAISES HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- a. herbe à poux (ambrosia SSP) ;
- b. herbe à puce (Rhusradicans).

Article 20 ARBRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

Article 21 HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

Article 22 NEIGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eau et cours d'eaux municipales, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

Article 23 DECHETS DE CUISINE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

Article 24 OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation ; il est en outre défendu d'y

conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation .

Article 25 FERRAILLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

Article 26 VEHICULE DE LOISIR

Sauf aux endroits spécifiquement autorisés par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé toute circulation en véhicule de loisir dans le lit d'un cours d'eau.

Par «*véhicule de loisir*», on entend un véhicule tout-terrain ou un cyclomoteur, non destiné à circuler sur les chemins publics.

Par «*cours d'eau*» on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

Article 27 CIRCULAIRES

Il est défendu de déposer ou de distribuer des circulaires, annonces, prospectus de nature commerciale ou autres imprimés semblables dans les places publiques municipales;

Article 28 BANNIERES, BANDEROLES

Il est défendu à toute personne d'exhiber, de déployer ou de suspendre, dans les places publiques municipales des bannières, banderoles ou autres enseignes.

Article 29 AFFICHE SUR POTEAU

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser poser ou coller une affiche sur un poteau propriété de la Ville ou situé dans une place publique municipale sauf si la Ville, à l'occasion d'une activité spéciale, l'autorise.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif

Article 30 REBUTS D’AFFICHAGE

Il est défendu de jeter sur les places publiques municipales du matériel utilisé pour de l’affichage et d’y laisser du papier ou tout autre rebut provenant d’un affichage.

Article 31 RIVIERES ET COURS D’EAU

Il est défendu à toute personne de déverser des égouts ou de jeter des ordures, des déchets, de la neige, de la glace, du gravier ou tout autre objet dans les eaux ou sur les rives des rivières et dans les cours d’eau situés sur le territoire de la Ville de Coaticook.

Par « cours d’eau » on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l’eau y coule ou s’y retrouve à longueur d’année.

Article 32 BAINNADE INTERDITE

Il est défendu à toute personne de se baigner en tout temps dans les cours d’eau situé sur le territoire de la Ville de Coaticook sauf aux endroits prévus à cette fin :

- Lac Lyster

Par « cours d’eau » on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l’eau y coule ou s’y retrouve à longueur d’année.

Article 33 PECHE

Il est défendu à toute personne de pêcher sur un pont, un barrage, un trottoir, un passage à piétons ou à tout endroit où une affiche l’interdit.

Article 34 BICYCLETTE ET VEHICULE AUTOMOBILE

Il est défendu à toute personne de faire usage de bicyclettes ou de véhicules automobiles dans les parcs, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

Article 35 MOTONEIGE ET VEHICULE TOUT TERRAIN

Il est défendu à toute personne de faire usage d’une motoneige ou d’un véhicule tout terrain dans les parcs de la Ville, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin.

Article 36 EXCEPTION

Les articles **34 et 35** ne s’appliquent pas à un agent de la paix dans l’exercice de ses fonctions.

Article 37 ACCES INTERDIT ENTRE 23 H 00 ET 6 H 00

Il est défendu à toute personne de se trouver dans un parc de 23h00 à 6h00 chaque jour sauf si la Ville, à l'occasion d'une activité spéciale, en a donné l'autorisation.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière, non récurrente, organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 38 FONTAINE

Il est défendu à toute personne de souiller ou troubler les eaux des étangs, fontaines ou autres aménagements aquatiques dans les parcs ou de s'y baigner.

Article 39 BOIS, SABLE

Il est défendu à toute personne, sauf les employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, de transporter ou de déposer du bois, sable, gravier, roche, foin, paille ou autres objets dans les parcs.

Article 40 APPEL AUX SERVICES D'URGENCE

Il est défendu à toute personne de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du Service de protection contre les incendies ou du Service de police sans un motif raisonnable.

Article 41 VENTES A L'EXTERIEUR

Sous réserve de l'article **42** et du règlement de zonage, il est défendu à toute personne d'étaler, de vendre, d'offrir en vente des marchandises quelconques à l'extérieur, à l'entrée d'un édifice, sur un lot vacant ou partiellement occupé ou dans les places publiques de la Ville.

Cette disposition ne s'applique pas aux cafés-terrasses, aux marchés aux puces, aux marchés publics, aux ventes de garage, à la vente de produits de la ferme sur le terrain où ils sont cultivés, à un événement spécial, à une vente temporaire ou une vente sous la tente, à la vente de plants et accessoires destinés à l'aménagement paysager et à la vente de véhicules à la condition que ces commerces soient exercés conformément aux dispositions du règlement de zonage.

Article 42 VENTE DE FLEURS COUPEES

L'étalage et la vente de fleurs coupées sont permis durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre de chaque année devant

l'établissement où s'exerce ce commerce à la condition que ce commerce soit exercé conformément aux dispositions du règlement de zonage.

Article 43 CIRQUE ET JEUX FORAINS

Il est défendu à toute personne d'opérer ou d'exploiter ou de permettre que soit opéré ou exploité un cirque ou des jeux forains à l'intérieur des limites de la Ville sauf aux endroits autorisés par le règlement de zonage.

Article 44 REBUTS SUR LA PROPRIETE PRIVEE

Il est défendu à toute personne de laisser des déchets, des ordures ménagères ou des rebuts s'accumuler à l'intérieur, autour d'un bâtiment, sur les galeries ou sur un terrain privé de façon à causer un préjudice esthétique ou à nuire au bien-être et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

- a) Il est défendu de souiller la propriété de la Ville affectée à l'utilité publique ou privée en laissant échapper des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gazon, du gravier ou des matériaux de même nature ou toute matière ou obstruction nuisible de même que de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la propriété de la Ville affectée à l'utilité publique ou privée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature ou toute matière ou obstruction nuisible.

Toute personne ainsi que tout conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou faire nettoyer la propriété de la Ville affectée à l'utilité publique ou privée souillée et à défaut de se faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Ville est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés.

b) Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

c) Propriété de la Ville affectée à l'utilité publique

Aux fins de l'application du présent article, la « propriété de la Ville affectée à l'utilité publique » correspond à la définition donnée à l'expression « place publique municipale ».

- d) Aux fins de l'application du présent article, la « propriété de la Ville affectée à l'utilité privée » désigne tout endroit qui n'est pas une

propriété de la Ville affectée à l'utilité publique tel que défini au présent article »

Article 45 VEHICULES ET APPAREILS

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser à l'extérieur ou sur les galeries un ou des véhicules hors d'état de fonctionner, des appareils électriques ou mécaniques hors d'état de fonctionner ou des carcasses, débris ou parties de véhicules automobiles ou d'appareils électriques ou mécaniques.

Article 46 TRAVAUX DE REMBLAI

Constitue une nuisance, le fait par un propriétaire d'effectuer, de faire effectuer ou de permettre que soient effectués des travaux de remblai sur son terrain sans respecter les conditions suivantes :

- 1) Exécuter les travaux de remblai conformément aux lois et règlements en vigueur relativement à ce type de travaux;
- 2) Nivelier le site immédiatement après les travaux de remblai et le maintenir propre.

Article 47 DEVERSEMENT SUR UNE PLACE PUBLIQUE OU PRIVEE

Constitue une nuisance le fait de déverser sur une place publique ou privée ou dans un réseau d'égout situé sur le territoire de la Ville :

- 1) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles, de graisses ou de goudrons d'origine minérale;
- 2) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants et autres matières explosives ou inflammables.

Il est défendu à toute personne de déverser des effluents en contravention au présent article.

Tout fonctionnaire ou employé municipal qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article l'avise de procéder au nettoyage des lieux où ont été déversés les effluents. À défaut par la personne de se conformer à cet avis, ledit officier peut prendre les mesures nécessaires pour faire nettoyer les lieux aux frais du contrevenant.

Article 48 NOURRIR LES OISEAUX SUR UNE PLACE PUBLIQUE OU PRIVEE

Constitue une nuisance le fait de nourrir les animaux sauvages sur une place publique ou privée située sur le territoire de la Ville, à l'exception du parc de la Gorge-de-Coaticook identifié au plan joint au présent règlement

sous l'annexe A, dont l'autorisation est accordée uniquement aux dirigeants ou préposés de la Société de développement du parc de la Gorge-de-Coaticook inc. Aux fins du présent article, un animal sauvage est défini comme tout animal non domestiqué vivant dans la nature.

Toutefois, le présent article n'interdit pas de nourrir les oiseaux à l'exception, des canards, goélands, bernaches du Canada ou tout autre oiseau nuisible.

Article 49 INSECTES, OISEAUX ET RONGEURS

Constitue une nuisance la présence à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble d'insectes, d'oiseaux ou de rongeurs qui nuisent au bien-être d'un ou de plusieurs occupants de l'immeuble ou de personnes du voisinage.

Il est défendu à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes, d'oiseaux ou rongeurs.

Le propriétaire de l'immeuble doit prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer ces nuisances. À défaut par le propriétaire de se conformer à un avis à cet effet d'un employé ou fonctionnaire municipal, ledit employé ou fonctionnaire peut prendre les mesures nécessaires pour que ces nuisances soient supprimées aux frais du propriétaire.

Article 50 FUMÉE ET SUIE

La fumée et la suie se dégageant de la cheminée d'un incinérateur sont considérées comme une nuisance. Un incinérateur ne peut être en opération entre 20 h 00 et 6 h 00.

Article 51 ÉMANATION D'ODEUR

Il est défendu à toute personne de permettre qu'émanent de sa propriété une ou des odeurs de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 52 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort aux citoyens et conducteurs de véhicules motorisés.

Article 53 BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance le bruit fait ou produit dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

Article 54 TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 et 7 heures, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une débroussailleuse, une tronçonneuse ou tout autre équipement de même nature, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance le bruit fait ou produit dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

Article 55 SPECTACLE/MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être perçus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit. Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité irrégulière, non récurrente, organisée par un organisme sans but lucratif et autorisée par résolution du conseil.

Article 56 FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet de la municipalité.

Article 57 CONDITION - PERMIS POUR FEU D'ARTIFICE

Le propriétaire de l'immeuble à qui le permis est délivré doit, lors d'utilisation de pétard ou de feu d'artifice, respecter les conditions suivantes :

- a. garder en tout temps une personne compétente en charge de ces pièces ;

- b. s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie ;
- c. un tel permis d'utilisation est incessible.

Article 58 ARMES

Sauf dans les endroits aménagés à cette fin et autorisés par le Conseil, il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, un fusil, un arc ou une arbalète :

- a) dans les limites de l'ancien territoire de la Ville de Coaticook;
- b) à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice dans les limites des anciens territoires des municipalités de Barnston et Barford;

Aux fins du présent article, le mot « fusil » comprend le fusil à air et à plomb et le mot « utiliser » comprend le simple fait de porter une arme à feu ou un fusil hors de son étui. »

Article 59 FEU - ORDURES MENAGERES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire un feu pour détruire des ordures ménagères.

Par ordures ménagères, on entend tous résidus de cuisine, déchets de denrées consommables, objets brisés et emballages.

Article 60 FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire un feu à quelque période de l'année que ce soit, pour détruire du foin sec, paille, herbes, tas de bois, broussailles, branchages, arbres, arbustes ou plantes, terre légère ou terre noire, troncs d'arbres, abattis ou bois, ordures autres que ménagères, sans un permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Article 61 BRUIT ENTRE 23 H 00 ET 7 H 00

Entre 23 h 00 et 7 h 00, il est spécifiquement défendu à toute personne de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons, d'exécuter des travaux bruyants ou de causer tout bruit de manière à nuire au repos d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique.

Article 62 VEHICULE

Il est défendu à un conducteur ou à un passager de faire fonctionner la radio, un haut-parleur ou tout autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique.

Article 63 INSTRUMENT DE MUSIQUE

Il est défendu à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les places publiques municipales sauf si la Ville, à l'occasion d'une activité spéciale, l'autorise.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 64 SOLLICITATION

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle.

Article 65 HAUT-PARLEUR

Il est défendu à toute personne de faire installer ou permettre que soit installé un haut-parleur ou autre instrument producteur de sons, près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice de façon à ce que les sons reproduits soient projetés vers les places publiques de la Ville.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux instruments de reproduction du son propriété de la Ville.

Article 66 ATTROUPEMENTS

Il est défendu de donner toute alerte, de gesticuler, de crier ou de causer quelque bruit susceptible de causer des attroupements et de troubler la paix dans les endroits publics et les places publiques municipales.

SECTION 2- MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ORGANISMES NUISIBLES

Article 67 DEFINITIONS

Dans la présente section, on entend par :

« Autres nuisances » : Tout organisme de nature à causer des dommages aux conduites et prises d'eau ou de nature à diminuer la qualité du Plan d'eau et de ses berges;

« Embarcation » : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables et destinés à un déplacement sur l'eau, tels les canots, les chaloupes, les motomarines, les pédalos, les barges, les pontons, les planches à voile, les voiliers, les kayaks, les yachts et les autres y compris les engins de pêche et de sport qu'elle peut contenir;

« Certification de lavage » : Un document qui établit que l'embarcation a passé à la station de lavage conformément au règlement.

« Certification d'utilisateur » : un document remis par la municipalité, à la demande de tout résident du secteur Baldwin tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement et qui établit la liste de ses embarcations susceptibles d'être mises à l'eau sur le Plan d'eau. La vignette accompagnant le certificat doit être fixée à l'embarcation circulant ou ancrée sur le Plan d'eau. Pour le certificat d'utilisateur, le détenteur d'embarcation doit déboursé une somme d'argent déterminée par résolution du conseil municipal.

« Détenteur d'embarcation » : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;

« Responsable du poste de lavage » : tout organisme ou toute personne mandatée par le conseil dans le but de faire la gestion du poste de lavage, de voir à l'application du présent règlement et habilité à émettre un certificat d'utilisateur ou un certificat de lavage :

« Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dresseina burgensis*) » : petit mollusque bivalve d'eau douce;

« Myriophylle à épis (*myriophyllum spicatum*) » : plante aquatique qui envahit un plan d'eau au détriment des autres plantes et qui colonise des zones auparavant dépourvues de végétation aquatique;

« Plan d'eau » : le lac Lyster et le petit Lac Baldwin;

« Poste de lavage » : installation physique construite aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est reconnu par le conseil, tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement;

« Propriétaire riverain » : le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain selon l'annexe 1

Article 68 LAVAGE DES EMBARCATIONS

Le conseil décrète la mise en place d'un système de lavage des embarcations et s'il y a lieu des remorques et des moteurs avant leur mise à l'eau dans le Plan d'eau pour contrôler la propagation des moules zébrées et autres organismes nuisibles afin principalement de protéger les prises d'eau et l'environnement du Plan d'eau.

Avant de procéder audit lavage, il est essentiel le cas échéant de vidanger l'eau de l'embarcation présente dans les viviers et dans la cale.

À défaut de procéder à cette vidange d'eau, le propriétaire de l'embarcation se verra refuser l'accès au plan d'eau.

Article 69 OBLIGATION DE PASSER LE POSTE DE LAVAGE

Tout détenteur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de cette embarcation dans le Plan d'eau, passer par le poste de lavage. Pour le service de lavage, le détenteur d'embarcation doit déboursier une somme d'argent déterminée par résolution par le conseil municipal.

Article 70 EXCEPTION

Malgré l'article précédent, tout détenteur d'une embarcation n'a pas à passer par un poste de lavage afin que cette embarcation soit lavée si :

- a) Ce détenteur possède un certificat d'usager; et
- b) Ce détenteur n'a pas transité avec son embarcation auparavant dans aucun autre plan d'eau.

Article 71 CERTIFICAT DE LAVAGE

Après le lavage, un certificat attestant de la date et du fait du lavage est remis au détenteur de l'embarcation. Ce certificat doit être conservé à des fins de vérification et de contrôle

Article 72 DEPART D'UN PLAN D'EAU

Tout détenteur d'une embarcation quittant le Plan d'eau et qui s'est vu remettre auparavant un certificat de lavage doit, avant de quitter, passer au poste de lavage afin de le déposer dans la boîte prévue à cette fin.

Article 72-a PROPRIETAIRES RIVERAINS

Le fait pour tout propriétaire riverain d'autoriser la mise à l'eau d'une embarcation en sachant que celle-ci n'est pas passée par le poste de lavage constitue une infraction.

Article 72-b APPOSER LES VIGNETTES

Le fait de mettre à l'eau une embarcation sans y apposer la vignette qui atteste du lavage ou de la possession d'un certificat d'utilisateur constitue une infraction. »

SECTION 3- DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

Article 73 INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement (responsable de l'urbanisme ou la personne désignée par résolution du conseil pour le lavage des embarcations) est autorisé à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 74 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 13 à 26, 31, 44 à 47, 52 à 55 et 61 à 66 inclusivement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$);
- b. en cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars (300 \$).

Quiconque contrevient à l'article 18.1 est passible d'une amende minimale

- a. de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale. Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une première infraction et pour toute infraction additionnelle, l'amende doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une deuxième infraction. Cependant, l'amende ne peut excéder 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou 4 000 \$, s'il est une personne morale.
- b. Pour chaque jour que continue une infraction, celle-ci est considérée comme une infraction distincte et séparée et passible d'une nouvelle amende.

Quiconque contrevient aux articles 3 à 12, 27 à 30, 32 à 43, 48 à 51, 56, 57, 59 et 60 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$);
- b. en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

Quiconque contrevient aux articles 58 et 67 à 72-b commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$);
- b. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

ARTICLE 75

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 12-5RM450-1 (2016).

ARTICLE 76 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Signé à Coaticook, le 13 mars 2017

Bertrand Lamoureux, maire

Geneviève Dupras, greffière